

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.80

3 mai 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: SUEDE
2. Organisme responsable: Direction nationale de la protection de l'environnement
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Matériel de refroidissement et de chauffage utilisant des CFC comme agents de réfrigération (ex SH 84:18)
5. Intitulé: Projet de règlement concernant le matériel de refroidissement et de chauffage utilisant des CFC (agents de réfrigération) comme moyen de transfert de chaleur.
6. Teneur: Le projet couvre la construction, l'installation et l'utilisation de matériel de refroidissement et de chauffage dans lesquels des chlorofluorocarbones halogénés (CFC - agents de réfrigération) sont employés comme moyen de transfert de chaleur. Le matériel de refroidissement et de chauffage devrait être construit de façon à assurer une sécurité satisfaisante contre tout risque d'émission fortuite du moyen de transfert de chaleur par fuite, fracture de tuyauterie ou autre défaut de construction. Les chlorofluorocarbones halogénés (CFC) ne peuvent être utilisés comme agents de réfrigération que dans les systèmes frigorifiques préchargés par le fabricant. Le projet comporte également des prescriptions concernant les possibilités de conserver et de récupérer l'agent de réfrigération lors du service, de la réparation, du contrôle et de la mise au rebut du matériel.

Ce projet de règlement a pour objet de réduire l'utilisation de chlorofluorocarbones totalement halogénés comme agents de réfrigération conformément au programme décidé par le gouvernement suédois le 4 mars 1988 (projet de loi 1987/88:85 présenté au Parlement), conformément aux intentions du Protocole de Montréal relatif aux substances qui détruisent la couche d'ozone.

Le rapport de la Suède contenant des propositions de mesures destinées à protéger la couche d'ozone a déjà fait l'objet d'une notification en 1987 (TBT/Notif.87.101). Le projet de règlement visé par la présente notification suit de près les propositions présentées dans ce rapport au sujet des prescriptions relatives au matériel de refroidissement et de chauffage, la principale différence étant que l'imposition d'une taxe à l'importation de CFC comme agent de réfrigération n'est plus envisagée.

7. Objectif et justification: Protection de l'environnement
8. Documents pertinents: Rapport 3410 de la Direction nationale de la protection de l'environnement intitulé "Propositions de mesures destinées à protéger la couche d'ozone" (le rapport est disponible en anglais).
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Entrée en vigueur: 1er janvier 1989 (paragraphe 13 et 19 à 33: 1er juillet 1989)
10. Date limite pour la présentation des observations: La Direction nationale de la protection de l'environnement procédera à la mise en oeuvre des mesures proposées à partir du 13 juin 1988, conformément à la règle des 45 jours.
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: